

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU 16 décembre 2020

OBJET

N° 36/2020

Modalité de réalisation
des heures
complémentaires

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE

L'an deux mille vingt, le 16 décembre à dix-neuf heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Châteauneuf de Vernoux, sous la présidence de M. Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 30

Qui ont pris part au vote : 35

Date de convocation du Comité : 10 décembre 2020

Présents votants : MM. ALIBERT Christian (pouvoir CIMAZ Michel), AMRANE Olivier, BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe, BOUVIER Gilbert, BRUN Gilles, CHABOUD Stéphan, CHAREYRON André, CHARRETTE Joël, COMTE Jean-Paul, De TRUCHIS Michel, COULMONT Hervé, DIETRICH David, DURAND Gilles, FRECHET Marcel, GIBAUD Philippe, JULIEN Marcel (pouvoir JULIEN Brice), KERENFORT Jean-Paul, LAFAGE Stéphane, LEBRE Gilles, MOUNIER Maxence et REYNAUD Régis.

Mesdames BSERENI Stella, CHAMBON Ghislaine, MACHISSOT Ginette, MATHIEU Clémence, PEYROUSE-VETTER Roselyne, PRALY Thérèse, SIMON Anne, TRACOL Germaine.

Suppléants présents votants : LA RUSSA Gilbert (BERNARD Guislain), FABRIS Albano (BOUCHARDON Benoit), CAMPOUS Michel (DEFAIVRE Claude)

Suppléants présents non votants : DARNAUD Jean-Marc, CHAMBONNET Daniel, GUERIN James

Absents excusés : MM. BOUCHARDON Benoit (suppléant), CIMAZ Michel (pouvoir ALIBERT Christian), JULIEN Brice (pouvoir JULIEN Marcel), BERNARD Guislain (suppléant), DARNAUD Mathieu, DEFAIVRE Claude (suppléant), DELOCHE Michel, DROGUET Xavier, MOUNIER Fabien, ROMAIN Christian, RICOU-CHARLES Yvan, Mmes ALLEMAND Bertille, BESSET Véronique, CAUBET Caroline, DEMAS Barbara et ROSSI Bénédicte.

Présidence : M. AMRANE Olivier.

Secrétaire de séance : Mme. BSERENI Stella

LE RAPPORTEUR : Monsieur Olivier AMRANE, Président.

Vu la délibération 05/2018 du 04 avril 2018 autorisant le personnel à temps non complet à effectuer des heures complémentaires ;

Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

OBJET

N° 36/2020

**Modalité de réalisation
des heures
complémentaires**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Président rappelle que les agents, titulaires et non titulaires, à temps non complets :

- peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président,

- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- les heures complémentaires réalisées seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

DÉLIBÉRATION :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-décide qu'avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2020 les heures complémentaires réalisées pourront être

- rémunérées,
- ou récupérées, sous la forme d'un repos compensateur.

En cas de rémunération, le calcul de la rémunération horaire s'établit de la manière suivante :

Rémunération horaire = $\frac{\text{Rémunération brute mensuelle de l'agent}}{\text{Nombre d'heures mensuelles de l'agent}}$

Par rémunération brute mensuelle, on entend : Traitement de base indiciaire (ou traitement horaire, le cas échéant) + Nouvelle Bonification Indiciaire + Primes + Supplément Familial de Traitement + Avantages en nature.

La rémunération horaire est majorée :

Heures complémentaires	Rémunération de l'heure complémentaire
Jusqu'à 10 % du temps de service afférent à l'emploi	Rémunération horaire x 1.10
Les heures suivantes	Rémunération horaire x 1.25

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Rémunération horaire x 1.25
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Rémunération horaire x 1.27

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE

22 DEC. 2020